



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-355

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de Police

- 75-2020-10-21-001 - Arrêté n° 2020-00883 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie officielle d'hommage à l'égard de Monsieur Samuel PATY dans la cour de la Sorbonne le mercredi 21 octobre 2020 (4 pages) Page 3
- 75-2020-10-20-009 - Arrêté n°2020-00882 créant une aire piétonne temporaire dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la manifestation # Piétonisation des Champs-Élysées & le dimanche 1er novembre 2020 (2 pages) Page 8
- 75-2020-10-16-004 - RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE SESSION 2020 SPÉCIALITÉ : - Hébergement-Restauration . (1 page) Page 11
- 75-2020-10-16-003 - RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE SESSION 2020 SPÉCIALITÉ : ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE (1 page) Page 13
- 75-2020-10-16-005 - RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE SESSION 2020 SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN ET RÉPARATION D'ENGINS ET DE VÉHICULES À MOTEUR (1 page) Page 15

Préfecture de Police

75-2020-10-21-001

Arrêté n° 2020-00883

instituant un périmètre de protection et différentes mesures  
de police à l'occasion  
de la cérémonie officielle d'hommage à l'égard de  
Monsieur Samuel PATY dans la  
cour de la Sorbonne le mercredi 21 octobre 2020

**Arrêté n° 2020-00883**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion**  
**de la cérémonie officielle d'hommage à l'égard de Monsieur Samuel PATY dans la**  
**cour de la Sorbonne le mercredi 21 octobre 2020**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un

périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent l'attaque au hachoir survenue le vendredi 25 septembre 2020 devant les anciens locaux de Charlie Hebdo dans le XIème arrondissement de Paris, l'assassinat perpétré le 16 octobre dernier à Conflans-Sainte-Honorine (78) à l'égard de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie enseignant au collège du Bois d'Aulne situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que la cérémonie officielle d'hommage prévue le mercredi 21 octobre vers 19h00 dans la cour de la Sorbonne, présidée par le Président de la République, doit accueillir de nombreuses personnes dont des autorités, certaines étant particulièrement ciblées, ainsi que le grand public ; que la cérémonie elle-même peut être une cible symbolique dans le contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection à proximité de la Sorbonne et différentes mesures réglementaires à l'occasion de la cérémonie officielle d'hommage à Monsieur Samuel PATY répond à ces objectifs ;

Arrête :

## TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le mercredi 21 octobre 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 17h00 et 21h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Le Boulevard saint Michel entre la rue des écoles et la rue soufflot comprises ;
- La rue soufflot entre la place Edmond Rostand et la rue Clotaire comprises ;
- La Place du panthéon entre la rue Clotaire et la rue cujas comprises ;
- La rue Cujas entre la place du panthéon et la rue saint jacques comprises ;
- La rue St jacques entre la rue Soufflot et la rue des écoles comprises ;
- La rue des écoles entre la rue St Jacques et le Bd st Michel compris.

**Art. 3** - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés :

- Boulevard Saint-Michel/Place Edmond Rostand ;
- Boulevard Saint-Michel/rue Monsieur le Prince ;
- Rue de Vaugirard/Boulevard Saint-Michel ;
- Boulevard Saint-Michel/rue des Ecoles ;

- Rue des Ecoles/rue Saint-Jacques ;
- Rue Soufflot/rue Saint-Jacques ;
- Rue Soufflot/rue Le Goff

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1<sup>o</sup> Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2<sup>o</sup> Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

**Art. 6** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 7** - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Art. 8** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 9** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 octobre 2020

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2020-10-20-009

Arrêté n°2020-00882 créant une aire piétonne temporaire  
dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris  
à l'occasion de la manifestation # Piétonisation des  
Champs-Élysées &  
le dimanche 1er novembre 2020



Paris, le 20 octobre 2020

**ARRETE N°2020-00882**

**créant une aire piétonne temporaire  
dans certaines voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs-Élysées »  
le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 19 octobre 2020 ;

Considérant que la ville de Paris organise le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020 la « Piétonisation des Champs-Élysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre pour la journée du 1<sup>er</sup> novembre 2020 les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020, de 10h00 à 17h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8<sup>ème</sup> arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1<sup>er</sup>, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

### Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

*Signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-10-16-004

RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS  
RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN  
ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020  
SPÉCIALITÉ : - HÉBERGEMENT-RESTAURATION .

Paris, le 16 octobre 2020

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020**

**SPÉCIALITÉ : « HÉBERGEMENT-RESTAURATION »**

**Pour le poste d'agent de restauration à Bièvres :**

**ÉTAT NÉANT**

**Pour le poste d'agent de restauration à Vaucresson :**

**ÉTAT NÉANT**

Le président de la commission

signé

Gilles OGER

Préfecture de Police

75-2020-10-16-003

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS  
RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN  
ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020  
SPÉCIALITÉ : ACCUEIL, MAINTENANCE ET  
LOGISTIQUE**

Paris, le 16 octobre 2020

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020**

**SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »**

**Pour le poste d'agent chargé de la gestion du matériel et de l'équipement  
à Villeneuve-la-Garenne :**

**ÉTAT NÉANT**

Le président de la commission

signé

Gilles OGER

Préfecture de Police

75-2020-10-16-005

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS  
RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN  
ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020  
SPÉCIALITÉ : ENTRETIEN ET RÉPARATION  
D'ENGINS ET  
DE VÉHICULES À MOTEUR**

Paris, le 16 octobre 2020

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS  
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE  
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER  
POUR LES SERVICES LOCALISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE  
SESSION 2020**

**SPÉCIALITÉ : « ENTRETIEN ET RÉPARATION D'ENGINS ET  
DE VÉHICULES À MOTEUR »**

**Pour le poste de mécanicien à Vaucresson :**

**ÉTAT NÉANT**

**Pour le poste de mécanicien au Chesnay :**

**ÉTAT NÉANT**

Le président de la commission

signé

Gilles OGER